

Communauté rurale Beaubassin-est

Politique # 10-04

Le paysage linguistique

Dans la présente politique :

« AFMNB » désigne l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick ;

« municipalité » désigne la Communauté rurale Beaubassin-est ;

« paysage linguistique » désigne tout affichage public extérieur et intérieur, permanent ou temporaire.

Aux fins d'interprétation de la présente politique, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend le féminin et le genre féminin, le masculin.

1. Objectif, justification et principes de la politique

- a) La municipalité désire par la présente politique affirmer sa volonté de faire en sorte que le paysage linguistique de son territoire reflète sa population et contribue à son essor social, économique et culturel.
- b) Le paysage linguistique est l'image que nous projetons de notre identité, de notre fierté, de notre culture et de notre histoire. Nous projetons cette image d'abord à notre population, à nos enfants, mais également aux gens qui nous visitent de l'extérieur.
- c) Selon les données de Statistiques Canada en 2006, la population de la municipalité de langue maternelle française est d'environ 83%, la population de langue maternelle anglaise est d'environ 16% et la population ayant une langue maternelle autre qu'une des deux langues officielles est d'environ 1%.
- d) La politique linguistique de la municipalité s'appuie sur les principes suivants :
 - i. Le paysage linguistique joue un rôle important pour la promotion de la langue française et celle-ci nécessite des mesures proactives compte tenu du contexte minoritaire sur la scène nationale et provinciale;
 - ii. La municipalité, compte tenu de la composition de sa population, reconnaît avoir une responsabilité dans la vitalité et la promotion du français ;
 - iii. La municipalité souhaite renforcer le paysage linguistique francophone tout en respectant la communauté anglophone ;
 - iv. La communauté acadienne et francophone apporte une contribution importante au développement de la municipalité ;
 - v. La municipalité reconnaît qu'une partie importante des raisons sociales d'entreprises de la région sont en anglais (exemple Canadian Tire, Subway, etc.) et que la politique relative au paysage linguistique ne peut remettre en

question ces raisons sociales. Conséquemment, la municipalité favorisera l'affichage bilingue ;

- vi. La politique relative au paysage linguistique vise l'amélioration du visage français ou bilingue dans l'affichage commercial permanent ou temporaire dans la municipalité.

2. Responsabilités de l'agent communautaire

- a) L'agent communautaire assume la responsabilité de l'application et de la diffusion de cette politique avec l'appui du conseil et il sera responsable d'établir les mécanismes d'application.
- b) Comme responsable de l'application de la politique linguistique, l'agent communautaire doit voir à :
 - i. communiquer l'information de cette politique à tous ceux que celle-ci concerne et évaluer les demandes d'aide financière qui seront reçues afin d'assurer qu'elle satisfait les critères d'admissibilité établis dans le cadre de cette politique ;
 - ii. voir au bon fonctionnement des énoncés de la politique et recevoir les commentaires de la population et du personnel à cet effet tout en offrant des recommandations au conseil à l'égard de la promotion du français et aux mesures susceptibles de promouvoir la qualité du français dans la municipalité.
- c) L'agent communautaire coordonnera, avec l'administrateur et en concertation avec l'AFMNB, les demandes d'aide financière de la part des entreprises de la municipalité.
- d) Il doit déposer un rapport annuel sur l'état de la présente politique en incluant ses recommandations auprès du conseil et régulièrement auprès de l'administrateur.

3. Aide financière disponible

- a) Les entreprises qui répondront aux critères d'admissibilité ci-dessous auront droit à une contribution financière de :
 - i. 40% du coût de l'affiche jusqu'à un montant maximal de 4 000\$ provenant de l'AFMNB ;
 - ii. 100% du coût du permis de construction provenant de la municipalité.

4. Critères d'admissibilité pour l'aide financière

- a) L'aide financière sera limitée aux entreprises de Beaubassin-est pour des affiches extérieures permanentes qui seront installées à l'intérieur des limites de la municipalité et pour les textes ou affiche qui sont installées sur le bord des camions commerciaux ;
- b) Les demandes d'aide financière seront reçues jusqu'à ce que les fonds de l'année courante soient épuisés;
- c) L'aide financière sera limitée aux entreprises qui modifient l'affichage extérieur permanent existant ou le texte/affiche sur le bord d'un camion commercial avec un

texte en anglais afin d'y installer une affiche permanente avec un texte bilingue. Les panneaux temporaires ou aux lettres interchangeables ne pourront pas bénéficier de l'aide financière ;

- d) Les entreprises qui veulent modifier une affiche sur l'autoroute ne peuvent bénéficier de l'aide financière que si l'affiche se retrouve à l'intérieur des limites municipales ;
- e) Le contenu de l'affiche doit être bilingue de chaque côté, le cas échéant, à l'exception de la raison sociale de l'entreprise et le lettrage (la taille et le style) doit être le même en anglais qu'en français ;
- f) Les entreprises qui satisfont les critères ci-dessus doivent présenter une photo de l'affiche existante en anglais, une ébauche de l'affiche qu'ils veulent installer (incluant les dimensions et le texte), le lieu de l'installation ainsi que le coût envisagé afin qu'elle soit révisée par l'agent communautaire avant que les démarches nécessaires pour son achat soient faites. Une fois la demande approuvée par l'AFMNB, une confirmation écrite sera remise à l'entreprise afin qu'elle puisse poursuivre avec son installation ;
- g) L'entreprise ne pourra recevoir l'aide financière accordée avant :
 - i. de se procurer un permis de construction de la Commission d'aménagement Beaubassin, le cas échéant, pour l'installation de l'affiche tout en se conformant à toutes les exigences du plan rural de la municipalité ou autres règlements en vigueur ;
 - ii. de faire installer l'affiche et d'apporter une preuve de son paiement ainsi qu'une photo de l'affiche installée à la municipalité ;
 - iii. de recevoir l'approbation finale de l'agent communautaire attestant que les critères énoncés ont tous été respectés durant l'installation de l'affiche. Dans ce cas, un chèque sera préparé au nom de l'entreprise requérante pour le montant approuvée antérieurement.
- h) Les organismes à but non lucratif de la municipalité pourront également bénéficier de l'aide financière pour le paysage linguistique si les critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus sont tous respectés.
- i) Cette politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ADOPTÉE le 15 novembre 2010

Maire

Administratrice